

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 19/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur



Société du Dépôt de Saint-Priest (SDSP)

16 rue des Pétroles
BP 159
69802 SAINT-PRIEST Cedex

Références : UDR-CRT-22-194-HD
Code AIOT : 0006103547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 de l'établissement SDSP implanté à Saint-Priest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Elle vise à contrôler, les suites données au rapport UDR-CRT-22-194-HD concernant l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans le cadre de l'action régionale sur la prévention du risque d'incendie lié aux installations électriques et à la foudre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SDSP
16 rue des Pétroles
BP 159
69802 SAINT-PRIEST Cedex
- Code AIOT dans GUN : 0006104102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST (SDSP) exploite à SAINT-PRIEST un dépôt de produits pétroliers composé de 8 bacs de stockage aériens de liquides inflammables et 5 cuves enterrées multi-produits et 6 cuves aériennes représentant une capacité totale de 94 900 tonnes. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 07 avril 1997 modifié.

Le thème de visite retenu est le contrôle des suites données à la visite d'inspection réalisée le 27/10/2022 concernant la bonne réalisation des études et contrôles techniques concourant à la prévention du risque d'incendie lié aux installations électriques et à la foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
 - si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|--|---|-----------------------|
| 2 | Agressions par la foudre : enregistrement | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 | Lettre de suite | 4 mois |
| 5 | Carnet de bord | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 | Lettre de suite | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|--|
| 1 | Dispositifs de protection : vérification complète | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 | Sans suite administrative |
| 3 | Analyse Risque foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 | Sans suite administrative |
| 4 | Étude technique | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 | L'exploitant met en place les installations de protection contre la foudre demandées par l'ETF et fait une vérification d'achèvement des travaux |
| 6 | Contrôle et maintenance installations électriques | Arrêté Préfectoral modifié du 07/04/1997, Article 6.9 | Sans suite administrative |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence plusieurs non-conformités. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever. En cas de non-respect des demandes et des échéances mentionnées dans le présent rapport, l'inspection proposera une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

De plus, l'inspection recommande vivement à l'exploitant d'améliorer le suivi de la conformité de son installation de protection contre la foudre et de son installation afin d'améliorer la prévention du risque d'incendie lié ces installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de protection : vérification complète

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre |
| Prescription contrôlée : <i>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</i> |
| Constats : Le constat n°3 du rapport UDR-CRT-22-194-HD a mis en évidence une absence de suivi des non-conformités. L'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place un système visant à suivre les points à corriger identifiés lors des visites de vérification pour s'assurer de la mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre. L'exploitant a répondu dans son courrier du 5/12/2022 : « SDSP considère que sa position, à savoir que seul le rapport d'un organisme compétent et agréé est en mesure d'acter qu'une action a permis de lever une non-conformité, reste la seule valable. De plus, il n'est pas demandé, dans la réglementation, qu'une contre-visite systématique par un organisme agréé soit réalisée à l'issue des travaux de mise en conformité. Néanmoins, SDSP consent à tracer dans son outil de GMAO que les remarques des prochains rapports ont bien été traités (et non pas levées). Il n'y aurait qu'une entrée GMAO par rapport, et non pas une entrée par non-conformité. » L'inspection a vu le rapport de vérification complète daté du 15/02/2023. Ce rapport fait état d'une installation conforme et opérationnelle. Ce rapport renvoie vers un compte rendu d'intervention sur le détecteur d'orage daté du 15/02/2023 qui fait l'observation suivante : « Défaut d'axe moteur depuis janvier 2021, n'influe pas sur les valeurs mesurées et le fonctionnement du détecteur. » L'inspection constate que l'exploitant n'a enregistré ni le rapport, ni le besoin d'intervention sur le détecteur d'orage dans sa GMAO. L'inspection recommande à l'exploitant de réparer le défaut d'axe moteur du détecteur d'orage et de renforcer le suivi des installations de protection contre la foudre dans sa GMAO. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Agressions par la foudre : enregistrement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre |
| Prescription contrôlée : <i>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</i> |
| Constats : Le constat n°4 du rapport UDR-CRT-22-194-HD a mis en évidence une absence de dispositif d'enregistrement des agressions de la foudre sur le site. L'exploitant a répondu dans son courrier du 5/12/2022 « SDSP a souscrit à un abonnement au service Météorage, cet abonnement est actif depuis le 30 novembre 2022. Si un éclair frappe le sol dans un rayon de 2 km autour du point de Latitude 45.689737 et Longitude 4.914214, un mail sera automatiquement envoyé à SDSP. Ce mail permettra à SDSP de vérifier si les impacts ont eu lieu |

dans ses limites de propriété, et si tel est le cas, alors un contrôle sera réalisé sous un mois par un organisme agréé »

Dans un premier temps, l'inspection constate que :

- l'exploitant est abonné au service Météorage ;
- le relevé des agressions de la foudre qui fait suite aux événements orageux et envoyé par email via Météorage aux cadres du dépôt pétrolier et à TelComTec l'organisme expert mandaté par SDSP pour assurer le comptage et l'analyse des bulletins Météorage ;
- TelComTec est également chargé de la mise à jour du carnet de bord des vérifications périodiques et des études foudre de SDSP ;
- depuis la souscription à ce service aucun impact de foudre n'est tombé sur les installations. (À noter que les coordonnées GPS de référence sont celles du centroïde de l'emprise foncière du dépôt et que l'analyse est faite à 500 m autour de ce point) ;
- l'exploitant a mis à jour ses consignes de sécurité en cas d'alerte orage.

Dans un second temps, l'inspection constate que l'ARF TelComTec N° 051168782015 datée de juin 2023 stipule au § Enregistrement des impacts foudre : « Conformément aux obligations de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, l'exploitant a l'obligation d'enregistrer les agressions de la foudre sur son site. La société SDSP a souscrit à l'abonnement télécompteur de Météorage et prévoit de mettre en place des compteurs d'impulsion sur les parafoudres d'équipotentialité, permettant de satisfaire les obligations réglementaires... »

L'exploitant a bien reçu les compteurs d'impulsion mais ne les a pas mis en place sur les parafoudres d'équipotentialité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

Non-conformité :

L'exploitant met en place les compteurs d'impulsion. Il fait réaliser une vérification après leur installation et modifie sa notice de vérification en conséquence. Il justifie de cette installation à l'inspection.

Délai : 4 mois.

N° 3 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de

| |
|--|
| <p><i>l'ARF.</i> <i>Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.</i></p> |
| <p>Constats : Le constat n°5 du rapport UDR-CRT-22-194-HD a mis en évidence le besoin de mise à jour de l'ARF. L'exploitant a transmis l'ARF TelComTec N° 051168782015 datée de juin 2023 par courriel le 5/07/2023. L'ARF conclut en un besoin de protection sur plusieurs installations, l'ETF N° 051168782015 a bien été réalisée en juillet 2023 par TelComTec et transmise par courriel à l'inspection le 5/07/2023.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 4 : Étude technique

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre</p> |
| <p>Prescription contrôlée : <i>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</i> <i>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</i> <i>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</i> <i>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</i></p> |
| <p>Constats : L'ETF N° 051168782015 a été réalisée en juillet 2023 par TelComTec et transmise à l'inspection par courriel le 5/07/2023. Il résulte de cette étude le besoin de réaliser les mises à niveau suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création de deux prises de terre de type A aux postes de chargement camions PCC EtOh, - La création d'une seconde prise de terre de type A à la pomperie EtOh, - La création de deux prises de terre de type A aux postes de chargement camions PCC Additifs/Ethanol, - La mise en place d'un parafoudre de type 3 sur l'alimentation 24 VDC de l'automate de sécurité situé dans l'armoire F11 du bâtiment DC11, - La mise en place d'un parafoudre de type 3 sur l'alimentation 24 VDC de l'automate de sécurité situé dans l'armoire E01 du bâtiment PC2, - La mise en place d'un parafoudre de type 2 ou 3 sur l'alimentation 230 VAC de la GTC et du système de gestion vidéo-surveillance situé au bâtiment PC3. - Compléter le document [31] en y ajoutant l'interdiction d'effectuer des travaux sur le réseau électrique en cas d'alarme de niveaux 2 et 3 du détecteur d'orage STORMDETEC. <p>Ces dispositifs de protection demandés très récemment ne sont pas encore en place sur le site. L'inspection constate que l'exploitant a fait une demande de devis à TelComTec, le 13/07 au cours</p> |

| |
|---|
| <p>de l'inspection, pour la fourniture du matériel, le cahier des charges pour consulter les installateurs, la vérification et la mise à jour du carnet de bord.</p> <p>L'inspection constate également que l'exploitant n'a pas tracé le besoin d'évolution des installations de protection contre la foudre demandé par l'ETF dans sa GMAO afin de suivre la mise en place des nouvelles installations de protection.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 5 : Carnet de bord

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel</p> |
| <p>Prescription contrôlée : <i>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</i></p> |
| <p>Constats : Le constat n°7 du rapport UDR-CRT-22-194-HD a mis en évidence que le carnet de bord ne traçait pas correctement l'historique des évolutions concernant la protection contre la foudre. L'exploitant a répondu que le carnet sera mis à jour dans son courrier du 5/12/2022. Le carnet de bord doit assurer la traçabilité de l'historique de l'installation de protection foudre. L'ARF indique « <i>L'historique du dossier foudre du site SDSP est donné dans le carnet de bord foudre du dépôt, réf. 03/12/4710i/TCT.</i> » et l'ETF : « <i>Le carnet de bord du site fait l'objet d'un autre document. Il doit être tenu à jour par l'exploitant dès lors qu'une modification documentaire intervient.</i> » Le carnet de bord a été mis à jour. Il reste cependant à compléter la liste des pièces de rechange achetées par SDSP et reçu en décembre 2022 et le §II -Installation des protections et vérifications mériterait d'être détaillé ou ne figure que les vérifications.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |
| <p>Proposition de suites : <u>Non-conformité :</u> L'exploitant met à jour son carnet de bord <u>Délai :</u> 1 mois.</p> |

N° 6 : Contrôle et maintenance installations électriques

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral modifié du 07/04/1997, Article 6.9</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique</p> |
| <p>Prescription contrôlée : <i>L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.</i></p> |
| <p>Constats : Le constat n°9 du rapport UDR-CRT-22-194-HD a mis en évidence l'absence de système de suivi permettant de tracer la mise en conformité de l'installation électrique suite aux conclusions des rapports annuels de vérifications des installations électriques Q18</p> |

L'exploitant a répondu dans son courrier du 5/12/2022 : « Les non-conformités identifiées dans le rapport de 2021 ont toutes été levées lors du contrôle annuel réalisé en 2022, sauf un point traité par un électricien suite au contrôle 2022. SDSP consent à tracer dans son outil de GMAO les remarques des rapports et en assurer le suivi. »

L'inspection constate que Dekra dans son Q18 du 9/11/2022 déclare que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion sur la base du constat 3 « Absence ou inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités » déjà signalé dans le Q18 précédent.

L'inspection constate que ce point particulier (Absence ou inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités « Coffret électrique de circuits terminaux : Protections inadéquates au schéma de liaison à la terre des départs "Eur'ohm", protéger le conducteur neutre. ») a bien été traité en revanche le besoin identifié dans le Q18 du 9/11/2022 n'a pas été tracé et suivi dans la GMAO.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet